

GE_GERICHTE DCSO/88/2015 vom 26. Februar 2015

GE Cour de justice, 2015-02-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_88_2015

FR: GE_GERICHTE DCSO/88/2015 du 26 février 2015

IT: GE_GERICHTE DCSO/88/2015 del 26 febbraio 2015

Erwägungen

E. 1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP ; art. 125 et 126 LOJ ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures non attaquables par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP).

E. 2.1

La plainte contre une mesure de l'Office doit être déposée dans les dix jours suivant celui où le plaignant a eu connaissance de la décision attaquée (art. 17 al. 2 LP).

Conformément à la jurisprudence de la Chambre de surveillance (DCSO/356/2012 consid. 2.4; DCSO/32/2012 consid. 3.2; DCSO/442/2009 consid. 3b; DCSO/86/2009 consid. 3b), la réception d'un avis de saisie ne permet pas de retenir que le plaignant a eu connaissance du contenu essentiel du commandement de payer y relatif, ledit avis ne contenant pas les indications prescrites pour la réquisition de poursuite, en particulier les titre et date de la créance ou la cause de l'obligation (art. 67 al. 1 et 69 al. 1 LP). Ainsi, le délai de plainte contre une saisie ne commence-t-il, en définitive, à courir qu'à réception du procès-verbal de saisie (OCHSNER, in CR-LP, 2005, ad art. 93 n. 186).

E. 2.2

En l'espèce, le procès-verbal de saisie n'a pas encore été notifié au débiteur plaignant dans le cadre de la poursuite en cause, de sorte que le délai de plainte n'a pas encore commencé à courir et que la présente plainte contre l'avis de saisie reçu le 4 novembre 2014 par le débiteur, pour le surplus déposée dans les 10 jours dès cette réception, n'est pas formée hors délai.

E. 3

La présente plainte est, en outre, conforme aux exigences de formes prescrites par les art. 20a al. 3 LP et 9 al. 4 LaLP et le débiteur poursuivi a la qualité pour agir par cette voie dans le cadre de la poursuite n° 13 xxxx40 H.

Cette plainte sera dès lors déclarée recevable.

E. 4.1

Selon l'art. 88 al. 2 LP, le droit de requérir la continuation de la poursuite se périmé par un an à compter de la notification du commandement de payer. Si opposition a été formée, ce délai ne court pas entre l'introduction de la procédure judiciaire ou administrative et le jugement définitif. Ainsi, le délai est suspendu pendant la procédure en mainlevée de l'opposition formée par le débiteur à la poursuite, dès le dépôt de la requête (ATF 88 III 59 consid. 1 ; 113 III 122 consid. 2).

Le jugement de mainlevée définitive au sens de l'art. 80 LP d'une opposition formée à la poursuite fondée sur une décision judiciaire entrée en force est définitif au sens de l'art. 88 al. 2 LP si la voie du recours prévu par la loi n'a pas d'effet suspensif (ATF 126 III 479, consid. 2a).

- 5/7 -

A/3469/2014-CS

En d'autres termes, lorsque le recours à l'encontre du prononcé de mainlevée n'emporte pas d'effet suspensif de plein droit et que celui-ci n'a pas été ordonné non plus par la juridiction de recours ou son président, le délai pour requérir la continuation de la poursuite en cas de mainlevée définitive de l'opposition du débiteur court dès la notification du prononcé de cette mainlevée (ATF 127 III 569 consid. 4a p. 570/571 et les références citées; JT 2001 II 46).

E. 4.2

En matière de mainlevée d'opposition à la poursuite, seule la voie du recours devant la Cour de justice est ouverte à Genève (art. 309 lit. b ch. 3 et 319 lit. a CPC).

Ce recours ne suspend pas la force de chose jugée et le caractère exécutoire de la décision attaquée; en d'autres termes, il n'a pas d'effet suspensif de par la loi (art. 325 al. 1 CPC).

L'instance de recours peut toutefois suspendre le caractère exécutoire de ladite décision attaquée (art. 325 al. 2 CPC).

E. 4.3

En l'espèce, par jugement JTPI/5172/2014 du 28 avril 2014, communiqué pour notification aux parties le même jour, le Tribunal de première instance a prononcé contradictoirement la mainlevée définitive de l'opposition formée par le plaignant à la poursuite n° 13 xxxx40 H fondant l'avis de saisie querellé.

Ce jugement a fait l'objet d'un recours dudit plaignant, formé le 12 mai 2014 devant la Cour de justice, laquelle a statué par arrêt ACJC/1295/2014 prononcé le 30 octobre 2014 et déclarant ce recours irrecevable.

Ce recours n'avait pas d'effet suspensif de par la loi, conformément aux principes rappelés ci-dessus sous ch. 4.2. Il n'est pas non plus démontré ni même allégué par le plaignant qu'il aurait sollicité l'octroi d'un tel effet suspensif à ce recours ni enfin qu'il aurait été ordonné par la Cour de justice.

Par conséquent, le jugement JTPI/5172/2014, prononçant la mainlevée définitive de l'opposition formée par la plaignante à la poursuite n° 13 xxxx40 H, est devenu exécutoire dès son prononcé le 28 avril 2014, nonobstant ce recours.

C'est dès lors à bon droit que l'Office a notifié le 9 octobre 2014, l'avis de saisie querellé au plaignant, sur réquisition de la créancière de continuer la poursuite précitée à son encontre fondée sur ce jugement exécutoire.

Le fait que le plaignant n'a pris connaissance que le 21 novembre 2014 de l'arrêt de la Cour de justice du 30 octobre, déclarant irrecevable son recours contre ce jugement JTPI/5172/2014 n'y change rien, cela d'autant que le plaignant a bien eu connaissance de la teneur dudit jugement du 28 avril 2014 avant la réception de

- 6/7 -

A/3469/2014-CS l'avis de saisie querellé, le 4 novembre 2014, puisqu'il a formé un recours le 12 mai 2014 à l'encontre dudit jugement de mainlevée.

La présente plainte sera dès lors rejetée.

E. 5

La procédure est gratuite (art. 62 OELP) et il ne peut être alloué aucun dépens. * * * * *

- 7/7 -

A/3469/2014-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 13 novembre 2014 par M. V_____ contre l'avis de saisie qui lui a été expédié par l'Office des poursuites le 9 octobre 2014 et qu'il a retiré à la Poste le 4 novembre 2014. Au fond: La rejette. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Monsieur Philipp GANZONI et Monsieur Denis KELLER, juges assesseurs; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.